

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 30-362-1927 portant remboursement de droits indûment perçus.

n° 30-362-1927

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
29 janvier 1927

Numéro JO  
n° 362 du 31/01/1927

Date du numéro  
31 janvier 1927

## VISAS

**Vu** l'ordonnance organique au 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

**Vu** l'arrêté du 18 mars 1920 concernant le régime douanier applicable aux objets destinés à certains consulats en Ethiopie

**Vu** l'arrêté du 2 décembre 1925 portant refonte générale des droits d'entrée, de sortie de quai, statistique, tonnage et magasinage à la Côte française des Somalis

**Vu** les demandes formulées par : 1° M. Ghaleb, le 18 janvier 1927; 2° M. Klocanas, le 8 décembre 1926; 3° L'Abvssinian Produce, le 12 janvier 1927, tendant à obtenir le remboursement des droits indûment perçus suivant déclarations n° 6036 de 1926, 5378 de 1926, et 5022 de 1926

**Vu** les certificats de contre-liquidation et l'avis du chef du service des douanes;

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— La somme globale de deux mille trois cent soixante et onze francs quatre-vingts centimes, représentant le montant des droits indûment perçus sera remboursée à : 1° M. Ghaleb, pour une somme de cent dix francs; 2° M. Klocanas, pour une somme de mille deux cent soixante-sept francs vingt centimes; 3° A Abyssinian Produce et Cie, pour une somme de neuf cent quatre-vingt-quatorze francs soixante centimes. Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 13 (dépenses diverses), article 4, paragraphe II, remboursement de droits indûment perçus.

### Art. 2

— Le chef du Service des douanes, le chef du bureau des finances et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

**TELLIER.**